



MEMOIRE

POUR les PRIEUR & RELIGIEUX de
l'Abbaye de Saint André-lès-Clermont, Ordre de
Prémontré.

*CONTRE le Frere MORIN, Religieux de la
même Maison.*

C'EST avec regret que les Religieux de Saint
André rendent publiques leurs défenses contre
le Fr. Morin, leur Confrere. Quelques
justes, quelques nécessaires que soient ces dé-
fenses, ils auroient désiré ne les faire paroître que dans
le Sanctuaire de la Justice, mais il a plu au Fr. Morin
de répandre dans le Public des Mémoires imprimés;
les Religieux de Saint André sont donc obligés de
publier aussi les moyens qu'ils exposent aux prétentions
chimériques du Fr. Morin; ils sauront assez se res-
pecter pour ne point sortir des bornes de la modé-
ration, & pour ne rien dire que la prudence ne
puisse avouer.

Il s'agit dans cette cause du Domaine & des Dîmes

de Sayat. Depuis plus de *trois cent* ans les Prieurs conventuels de l'Abbaye de saint André sont en possession d'en jouir comme d'un bien affecté à leur place. Il étoit réservé au Fr. Morin de chercher à la troubler, en imaginant qu'il y a un titre de Bénéfice à Sayat ; mais ses efforts sont vains, & leur impuissance est démontrée 1°. par une foule de titres qui établissent le droit des Prieurs conventuels ou Supérieurs de saint André sur le Domaine & les Dîmes de Sayat. 2°. Par la réfutation la plus satisfaisante d'un Mémoire imprimé que le Fr. Morin fit signifier à ce sujet le 24 Février dernier aux Religieux de S. André.

P R E M I E R E P A R T I E.

Une possession immémoriale est, sans doute, un titre respectable ; seule elle suffiroit de barrière contre les prétentions du Fr. Morin : or les Prieurs conventuels ou Supérieurs de l'Abbaye de saint André sont en possession depuis un temps immémorial de jouir du Domaine & des Dîmes de Sayat, & ils le font voir par tous les baux qui en ont été faits depuis le commencement du seizième siècle jusqu'à l'Arrêt de 1682, qui fait époque dans l'affaire présente. Depuis cet Arrêt jusqu'à la prise de possession du Fr. Morin la jouissance des Prieurs de saint André n'a été troublée par personne.

Voyez liasse.

Bail en 1525. *Personaliter constituti Michaël Ber-ton & Jacobus. . . . qui spontè acceptarunt & ascen-sarunt de discreto viro Fratre Claudio Boyer, Priore claustrali Conventûs sancti Andrea, medietatem deci-mæ tam vinorum quàm bladorum. . . .*

Bail en 1586. ³ Etablis François Desgranges & . . . Liaffe.
 confessent devoir à noble & religieuse personne Fr. Jean
 Richard. . . . Prieur claustral de l'Abbaye de saint
 André, à cause de l'absence présentement faite, à cause
 dudit Prieuré.

Bail en 1587 par le même & au même titre à V.seconde
 Jacou & Roi. du t. 12e.
 778.

Bail en 1588. Etablis Claude du Johanel, Michel
 Jacou. . . . confessent devoir à noble, vénérable & re-
 ligieuse personne P. Jean Richard. . . . Prieur du Mo-
 nastere & Couvent de saint André, la quantité. . . .
 pour raison de l'absence faite par ledit Prieur à cause
 dudit Prieuré. Seconde
 du tom. 12
 775.

Bail en 1589 à Guillaume Amet par Fr. Jean
 Richard, Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-
 Clermont. T. 5, p. 2

Bail en 1590 par le même, au même titre, à Mar-
 guerite Muzeras. T. 5, p. 2

Bail en 1593. Honorable homme Claude Johanel
 & . . . ont confessé devoir à vénérable & religieuse
 personne Fr. Jean Richard. . . . Prieur du Monastere
 saint André. . . . à cause de l'absence cejourd'hui faite
 de sa portion de Dîme de bled & autres grains qu'il
 a accoutumé de jouir dans les appartenances de Sayat,
 à cause de l'Eglise paroissiale de saint Vincent. T. 10, p.

Bail en 1613 à Pierre Monge au profit de Gil-
 bert de Mathucieres, Prieur, Religieux de l'Abbaye
 de saint André-lès-Clermont, & Curé primitif en par-
 tie de l'Eglise paroissiale de Saint Vincent, présent à
 ce pour ledit Fr. Mathucieres, Fr. Antoine Andrieu,
 l'un des Religieux du Couvent. T. 10, p.

Bail en 1631. En leurs personnes Michel Boyer & Liaffe.

30

4

Valere. . . , confessent devoir au R. P. Prieur du Couvent saint André-lès-Clermont , à ce présent R. P. Pierre Dufлот , Prieur par commission dudit Couvent , stipulant & acceptant la quantité. . . à cause de l'ascense faite auxdits débiteurs du Dîme de bled appartenant audit sieur Prieur.

Ce bail mérite une observation particulière. Il a été passé par le P. Dufлот , n'étant que Prieur-Commissaire de l'Abbaye de saint André : or sa qualité de Prieur-Commissaire ne lui donnoit aucun droit de louer les Dîmes de Sayat , si elles avoient appartenues à un titre de Bénéfice. C'a donc été comme affectées à la place de Supérieur du Couvent de saint André qu'il les a louées.

7. 8, p. 245: Bail en 1652 à André Champersbot des terres situées dans la Justice de Sayat par le Fr. Sorel , stipulant pour les Prieur & Religieux de saint André , tant à cause de l'Office de Prieur , qu'à cause de la Communauté.

oyez Liaffe. Bail en 1652 par le Fr Sorel , stipulant pour le R. P. Dufлот , Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont des Dîmes & grains de Sayat. . . . que ledit sieur Prieur a , en ladite qualité , accoutumé lever & percevoir dans l'étendue de la Paroisse de saint Vincent.

oyez t. prec- r, p. 82. Bail en 1655 à Mathot & Arnaud des terres & prés de Sayat appartenants auxdits sieurs Prieur & Religieux , soit à cause de l'Office de Prieur , qu'à cause de la Communauté.

iaffe. Bail en 1656 des Dîmes des grains de Sayat appartenantes au R. P. Sorel , Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont , à cause de sondit Prieuré.

Bail en 1657 des Dîmes de grains de Sayat par lequel *Morel, Layat, &c.* confessent devoir & promettent payer au *R. P. Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André*, à cause de sondit Prieuré, &c

Liaffe:

Bail en 1658 des Dîmes de grains de Sayat à *Morel & Arnaud* par le *R. P. Anselme Foissier*, acceptant pour le *R. P. Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André*.

T. premier
400.

Bail en 1659 des Dîmes de grains de Sayat à *Condat & Arnaud*, stipulant le *R. P. Foissier* pour le *Fr. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont*, à cause de sondit Prieuré.

Liaffe:

Bail en 1660 des Dîmes de grains de Sayat à *Arnaud, Lapouge, &c.* acceptant le *R. P. Charlier* pour le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont*, à cause de sondit Prieuré.

Liaffe:

Bail en 1661 à *Malhot & Arnaud*, par *Nicolas Charlier* des terres & prés situés à *Sayat*, appartenants auxdits sieurs Religieux, tant à cause de l'Office dudit sieur Prieur que pour raison de la fondation *Mathucieres*.

T. 2, p. 65

Bail en 1661 des Dîmes de grains de Sayat à *Ternier & Sandouly*, acceptant. pour le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont*, à cause de sondit Prieuré.

Liaffe:

Bail en 1662 des Dîmes de grains de Sayat aux mêmes Fermiers par le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de ladite Abbaye*, à cause de sondit Prieuré.

Liaffe:

Bail en 1663 à *Pouge & Morel* par le *R. P. Charlier*, acceptant pour le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de ladite Abbaye saint André*, à cause de son Prieuré.

Liaffe:

Bail en 1664 par le *R. P. Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André*, à cause de sondit Prieuré.

T. 3, p. 110

Voyez liasse.

Bail en 1665 par Nicolas Charlier, Sous-Prieur, stipulant pour *R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André, à cause de sondit Prieuré.*

T. 3, p. 1412.

Bail en 1666 des terres & prés de Sayat par le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André, tant pour lui & à cause de sondit Prieuré que pour les autres Religieux.*

Liasse?

Bail en 1666 des Dîmes de grains de Sayat par le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont, à cause de sondit Prieuré.*

Tome 3, page.

584.

Bail du 21 Février 1667 à Morel & Bonome par Nicolas Charlier, Procureur de l'Abbaye de saint André, faisant tant pour le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André, à cause de son Prieuré, que pour les autres Religieux de ladite Abbaye. . . . des terres situées dans ledit lieu de Sayat, appartenantes auxdits bailleurs, tant à cause de l'Office dudit sieur Prieur que. . . . &c.*

Liasse.

Bail du 4 Juillet 1667 à Vallet & Mathot par Nicolas Charlier. . . . stipulant pour le *R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont, à cause de sondit Prieuré. . . . de toutes les Dîmes de grains. . . . de Sayat. . . . appartenantes audit sieur Prieur. . . . dans les limites rapportées par la Transaction de partage passée avec les vénérables Religieux de saint Alyre, au mois de Mai 1664.*

Liasse.

Bail du 22 Août 1667 à Jeanne de la Chaise par Nicolas Charlier, stipulant pour le *Fr. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André. . . . de la Dîme de vin dans les appartenances de Sayat, appartenante audit sieur Prieur, à cause de sondit Prieuré.*

Liasse:

Bail en 1668 à Arnaud & Mathot, par Nicolas

Charlier acceptant pour R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont, à cause de sondit Prieuré. de tous les Dîmes de grains. en la dîmerie, appartenante audit sieur Prieur en la paroisse de saint Vincent. dans les limites rapportées par la transaction. de 1664.

Bail des Dîmes de Sayat en 1669, à Jean & Vincent Jay, par le R. P. Sorel, conçu dans les mêmes termes que celui de 1668.

Liaffe.

Les baux de 1670 & de 1672 font aussi mot pour mot comme celui de 1668.

Celui de 1672, t. 4, p 2261.

Bail de 1674 par le R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André, à cause de sondit Prieuré.

Liaffe.

Ceux de 1676 & de 1678 font aussi par le R. P. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André, à cause de sondit Prieuré.

Liaffe.

Si cette suite de baux & la possession paisible depuis l'année 1682 jusqu'aujourd'hui ne font pas une preuve irrésistible, elles prouvent au moins que depuis près de 300 ans jamais d'autres Religieux que les Supérieurs de l'Abbaye de saint André n'ont joui du *Domaine & des Dîmes de Sayat*, & que dans tous les baux qu'ils en ont passés, ils n'ont pris d'autre qualité que celle de *Prieurs de l'Abbaye, du Couvent, du Monastere de saint André*, ce qui établit bien clairement en faveur du Prieur actuel une possession immémoriale, qui, jointe aux titres que l'on va rapporter sommairement, fait contre le sieur Morin une démonstration à laquelle on ne peut rien opposer.

Ces titres sont, 1°. un Concordat sur procès, passé le 18 Janvier 1508, pardevant Jean Aubier, Notaire Royal du scel à Riom, entre le Fr. Girin, & les nom-

més Amblart & Det, l'aîné, au sujet des Dîmes de Sayat, dont voici les termes :

A tous ceux comme soit ainsi que vénérable & Religieuse personne Fr. Antoine Girin, Prieur du Couvent & Abbaye de saint André, près Clermont, eut ascensé & baillé par maniere d'ascensé à c'est à savoir, le lieu & Domaine, Grange & Colombier, situés dans le lieu de Sayat, ensemble tous autres droits & devoirs, appartenants audit Domaine, à cause dudit Prieuré, comme, Dîmes, Percieres, &c. appartenants audit Fr. Antoine Girin, à cause de fondit Pieué.

Dans ce traité le Fr. Girin n'a & ne prend d'autre qualité que celle de Prieur du Couvent & Abbaye de saint André, & c'est en cette qualité qu'il traite avec ses Fermiers. Eut-il omis celle de Prieur de saint André de Sayat, s'il y avoit eu un Prieuré de Sayat, & s'il en avoit été pourvu ? Donc dès 1508 les Prieurs conventuels ou Supérieurs de l'Abbaye de saint André jouissoient paisiblement du Domaine & des Dîmes de Sayat comme d'un bien affecté à leur place de Supérieurs.

2°. Une Sentence contradictoire du 3 Mars 1527, qui condamne Antoine Lebrion à payer à Fr. Claude Boyer, Prieur de saint André, une émine de bled pour arrérages de la Dîme des fruits de deux pièces de terre situées dans la dîmerie de Sayat.

Nos Officialis Claromontensis notum facimus quòd quædam causa coram nobis mota fuit & dudùm terminata inter venerabiles & religiosos viros Abbatem & Conventum sancti Andreae. . . ad promotionem Fr. Claudii Boyer, Prioris claustralis & Religiosi ejusdem Monasterii, actores in materiâ decimali ex unâ, & Antonium Lebrion defensorem ex alterâ, partibus. . .
dicunt

dicunt & proponunt coram vobis venerabili Domino Officiali Claromontensi venerabiles viri Domini Abbas & Conventus Monasterii sancti Andreae. . . promovente Fr. Claudio Boyer, Priore claustrali dicti Monasterii, Actores legitimi, . . . ea quæ sequuntur ; imprimis dicunt ipsi Actores & Promotor quod ipsi habent & habuerunt ab antiquo ad causam dicti Officii Prioratus claustralis jus & actionem percipiendi & levandi mediam partem decimarum excrescentium in pluribus terris in Jurisdictione de Tournellis, &c.

Il résulte de la procédure qui a donné lieu à cette Sentence deux choses également avantageuses à la cause que soutiennent les Prieur & Religieux de saint André contre le Fr. Morin. L'une, que les Abbés & Religieux de saint André ont reconnu formellement, par cette même procédure, que la Dîme de Sayat appartenait au Prieur claustral du Monastere de saint André, à cause de son Office de Prieur claustral, & se sont intéressés à la lui conserver, ayant voulu être mis dans les qualités du procès. L'autre, que dès l'an 1527 la possession dans laquelle étoient les Prieurs claustraux de saint André de jouir des Dîmes & autres revenus de Sayat, étoit très-ancienne.

3°. Une Transaction sur procès du 13 Août 1558 entre les Religieux de saint Alyre & Fr. Antoine de Beaufort, Prieur de l'Abbaye de saint André; concernant les limites de la Dîmerie de Sayat.

A tous ceux. . . . Antoine Sandier. . . . salut. Comme procès fut mu, pendant & indécié pardevant M. le Sénéchal d'Auvergne entre les Religieux & Couvent de saint Alyre. . . & noble & religieuse personne Fr. Antoine de Beaufort, Prieur claustral

Liaffe.

du Monastere saint André-lès-Clermont, qui avoit trouble & empêché lesdits de saint Alyre en l'année & moisson 1555, pour raison duquel trouble furent contre lui prises conclusions possessoires. . . . sur lesquelles ledit de Beaufort disoit & entendoit dire pour défenses qu'à cause de fondit Office de Prieur claustral audit Monastere saint André, & par bienfait donné audit Office, avoit accoutumé de jouir, prendre & percevoir avec lesdits saint Alyre le Dîme. . . . savoir faisons que pardevant Martin Pradel, Notaire royal, furent présents. . . . R. P. Fr. Placide Ligier, Abbé du Monastere saint Alyre. . . . d'une part, & noble, religieuse personne Fr. Antoine de Beaufort, Prieur claustral du Monastere saint André, & en ladite qualité procédant à la présente Transaction, &c.

Il faut observer que l'Abbé Commendataire & les Religieux de saint André sont intervenus dans ce procès, & ont ratifié la susdite Transaction, reconnoissant que les Dîmes, qui en faisoient l'objet, appartenoient alors, & avoient appartenu de temps immémorial à l'Office de Prieur claustral du Monastere de saint André.

4°. Une Transaction de 1664 entre les Religieux de saint Alyre & Fr. Eloi Sorel, Prieur de l'Abbaye de saint André, pareillement au sujet des limites de la Dîmerie de Sayar.

LIT. 8, p. 263.

Ont été présents R. P. Dom Sylvestre Morel, Abbé de l'Abbaye de saint Alyre, Dom Jacques Sergeant. . . . d'une part, & R. P. Eloi Sorel, Prieur & Supérieur de l'Abbaye de saint André, de l'Ordre de Prémontré, pour lui & à cause de son Office de Prieur auquel est affectée la portion de la Dîmerie ci-après dé-

clarée, en prenant en main pour les sieurs Religieux & Couvent de ladite Abbaye, auxquels sera tenu faire ratifier ces présentes, & en rapporter l'acte de ratification en bonne forme dans huit jours, &c.

5°. Une assignation donnée le 3 Juillet 1668 au nom dudit *Pere Sorel*, Prieur de l'Abbaye de *saint André-lès-Clermont*, Ordre de *Prémontré*, à *François Buffiere*, Dîmier de *Nonant*, pour avoir emporté le droit de Dîmes appartenant audit Prieur sur quelques pièces de terres situées en la Dîmerie de *Sayat*. En conséquence Transaction passée sur ladite assignation, par laquelle ledit *Buffiere* s'est obligé de payer l'évaluation de la Dîme appartenante au *R. P. Prieur de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont*.

6°. Une Sentence du Présidial du *Riom* du 7 Février 1675, qui maintient le *P. Sorel* en la possession & jouissance de la Dîme de chanvre sur le terroir de *Sayat*, aux termes de la Transaction de 1193, produite au procès, & condamne à restituer, & aux depens, *Michel le Pouge*, *Mazeiras*, *Champers-bots*. . . . &c.

Claude d'Allegre, Marquis de *Bauvès*. . . . comme par exploit du 13 Août 1666 *Fr. Eloi Sorel*, Prieur de l'Abbaye *saint André-lès-Clermont*, & en ladite qualité *Décimateur* du lieu & appartenances de *Sayat*, *Paroisse de saint Vincent*, &c.

7°. Un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1682, qui ordonne que le *P. Sorel* jouira, en qualité de Prieur claustral, du *Domaine & des Dîmes de Sayat*.

Les Prieur & Religieux *saint André* regardent les titres antérieurs à l'année 1682, comme des pièces victorieuses; mais quand même elles ne le se-

roient point, cet Arrêt seul assure le gain de leur cause contre le Fr. Morin. Il a été rendu, en partie, en faveur du P. Sorel, Prieur conventuel de l'Abbaye de saint André, contre le sieur de Toureil, Abbé Commendataire, qui prétendoit entrer en partage du Domaine & des Dîmes de Sayat. Rien n'est plus capable de démontrer qu'il n'y jamais a eu de titre de bénéfice à Sayat, & que le Domaine & les Dîmes appartiennent à la place de Supérieur ou de Prieur claustral de la Communauté de saint André, que la marche du P. Sorel dans le cours de ce procès, le caractère en vertu duquel il s'opposa à ce que le sieur de Toureil entrât en partage des biens & revenus de Sayat, & la conduite même du sieur de Toureil.

inventaire de
duction depuis
page premiere
à la page

1°. Le P. Sorel dans un inventaire de productions & des salvations contre le sieur de Toureil, fait toute sorte d'efforts pour faire voir que dans l'Ordre de S. Benoît, la place de Prieur conventuel est un office susceptible de revenus: il invoque les statuts de l'Ordre de Prémontré, par lesquels il prouve que cette place est la premiere après celle de l'Abbé, qu'elle donne juridiction sur les Religieux. Il dit que les Abbés, tant réguliers que commendataires, ont toujours pourvu audit Prieuré comme à un office claustral avant les Réglemens qui ont suspendu ce pouvoir à l'égard des Abbés commendataires. Il cite les remontrances faites en plein Chapitre le 23 Mars 1490 par le sieur de la Volpiliere aux Religieux de saint André, à l'effet de favoir d'eux s'ils croyoient capable de les gouverner le Fr. Girin, qu'il se proposoit de leur donner pour Prieur. Il cite encore la nomination du Fr. Richard par le même de la Volpiliere. Il entre ensuite dans

salvations de-
s la page pre-
re jusqu'à la
te

le détail de la plus grande partie des titres & des baux dont nous venons de donner l'extrait, & il en conclut que les Dîmes & autres revenus de Sayat lui appartiennent. De plus, le P. Sorel ayant prouvé que le sieur de Toureil n'avoit aucun droit de partager les biens des Vicairies & des Chapellenies, parce qu'il en avoit la collation, s'objecte à lui-même que peut-être le sieur de Toureil dira qu'il ne confere plus le Prieuré claustral depuis la prohibition faite par le Concile de Trente, § 25 *de regularibus*, c. 20, à tous autres qu'aux Chapitres généraux ou Visiteur, de nommer les Prieurs claustraux, qui ont le gouvernement spirituel dans les Abbayes en commende : ou il faut confondre toutes les idées reçues, ou il faut avouer que tout ceci prouve que c'étoit à la place de Prieur conventuel ou de Supérieur de la Maison de saint André, que le P. Sorel soutenoit que les revenus de Sayat appartenoient.

2°. Quel titre le P. Sorel produisoit-il contre le sieur de Toureil, pour soutenir que le Domaine & les Dîmes de Sayat lui appartenoient comme Prieur claustral ? Ses provisions, ses lettres d'institution données par le Fr. le Scellier, Général de l'Ordre de Prémontré : or ces lettres, que nous produisons, sont une simple institution de Prieur conventuel ou de Supérieur de l'Abbaye de saint André.

*Fr. Augustin le Scellier, Abbé de Prémontré.
à notre chere confrere Fr. Pierre Duflot. nous
avons commis & commettons le Fr. Eloi Sorel pour
faire la charge de Vicair Général dans ladite Pro-
vince (d'Auvergne) & à ce qu'il soit pourvu au
régime spirituel & temporel de ladite Abbaye de saint*

Liaffe.

*André ; nous avons ledit Fr. Eloi Sorel nommé & institué, nommons & instituons Prieur de ladite Abbaye de saint André ; lui donnons pouvoir d'icelle régir, tant au spirituel qu'au temporel. Enjoignons aux Religieux de le reconnoître en cette qualité, & de lui obéir.
Donné en notre Abbaye de Prémontré ce 13 Janvier 1654.*

Donc dans tout le cours du procès contre le sieur de Toureil. le Fr. Sorel n'a eu d'autre qualité que celle de Supérieur de saint André. S'il s'étoit présenté comme titulaire d'un bénéfice à Sayat, il lui auroit fallu des provisions de l'Abbé Commendataire, qui seul a le droit de nommer aux Bénéfices simples ; un seul mot du sieur de Toureil auroit rendu sa cause victorieuse & imposé silence au Fr. Sorel.

Cependant on voit par l'Arrêt de 1682, que le sieur de Toureil ayant conclu à ce que le Fr. Sorel fut tenu de justifier de ses provisions & de sa prise de possession, & de bailler par déclaration les fruits & revenus qu'il prétendoit, dépendants de l'office claustral de Prieur de saint André, & dont il pouvoit avoir joui, autrement & faute de ce faire, il fut ordonné que les biens qu'il prétendoit être dépendants dudit office, & par exprès *le Domaine de Sayat* & ses dépendances seroient compris dans le partage des biens de l'Abbaye avec restitution des jouissances : le Fr. Sorel satisfit si pleinement par son inventaire de production & par ses salvations à ce que l'Abbé avoit demandé, que l'Abbé, sans attendre le jugement, conclut dans le cours de l'instance à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'à l'égard dudit Fr. Sorel, foi disant Prieur claustral, il consentoit qu'il jouit en ladite qua-

lité de Prieur claustral du *Domaine & Dîmes de Sayat*; & par l'Arrêt il est ordonné que *ledit Sorel jouira en qualité de Prieur claustral du Domaine & Dîmes de Sayat.*

S'il avoit été jugé par cet Arrêt que le *Domaine & les Dîmes de Sayat* appartenoient au Fr. Sorel, non comme Supérieur de l'Abbaye de saint André, mais comme Titulaire d'un Bénéfice situé à Sayat, pourquoi cet Arrêt si clair, si précis à l'égard de la Sacristie, de l'Infirmerie & de tous les autres Bénéfices de saint André, auroit-il laissé un voile sur celui de Sayat, qui faisoit cependant un des principaux points de la contestation au sujet de laquelle il a été rendu ? D'ailleurs l'Abbé de Toureil, instruit par la production qu'avoit faite le Fr. Sorel de ses provisions de Prieur claustral, qu'il n'en avoit pas d'autre qu'une simple institution du Général de Prémontré, n'auroit-il pas défendu contre le Fr. Sorel, en opposant qu'il n'avoit aucun titre légitime pour demander à être continué dans la jouissance paisible des biens de Sayat ? n'auroit-il pas réclamé son droit de présentation ? n'auroit-il pas nommé à ce Bénéfice comme vacant dans le cours du procès, le Fr. Sorel ne pouvant pas en être regardé comme Titulaire ? Cependant rien de tout cela n'est arrivé ; le Fr. Sorel a produit pour tout titre l'institution du Fr. le Scellier du 13. Janvier 1654, & sur cette institution la Cour a jugé que *ledit Sorel jouiroit, en qualité de Prieur claustral, du Domaine & Dîmes de Sayat.*

Enfin par quel hasard seroit-il arrivé que depuis 1682 jusqu'aujourd'hui aucun Abbé Commendataire n'eût pensé à user de son droit de présentation, s'il avoit

été jugé, comme le prétend le Fr. Morin, par l'Arrêt même de partage entre l'Abbé Commendataire & les Religieux de saint André, qu'il y avoit à Sayat un titre de Bénéfice? ce seroit, sans doute, une chose aussi inconcevable qu'il est étonnant que les titres relatés dans le Mémoire du Fr. Morin, qui n'auroient jamais dus sortir des Archives de saint André, & qui ne lui ont sûrement point été communiqués ni confiés par le Religieux à la garde duquel ce dépôt est commis, se trouvent cependant aujourd'hui dans les mains du Fr. Morin.

S E C O N D E P A R T I E.

Quoique le Mémoire du Fr. Morin se réfute assez de lui-même, pour ne rien laisser à desirer sur un sujet aussi intéressant pour l'Abbaye de saint André, car il s'agit de la subsistance des Religieux & du patrimoine des Pauvres, on va faire voir que le Fr. Morin ne cite pas un titre qui lui soit favorable.

1°. Il se fait un égide des baux de 1626 & 1655, mais on le lui répète; l'existence d'un titre de Bénéfice ne se prouve ni par des baux ni par des distinctions chimériques. On soutient d'ailleurs que le bail de 1626 prouve contre le Fr. Morin: en voici les termes. *Pierre Monge & André Ternier. confessent devoir à vénérable & religieuse personne Fr. Gilbert de Mathucieres, Prieur & Religieux de l'Abbaye de saint André-lès-Clermont & du Prieuré de Sayat, dépendant de ladite Abbaye & Prieuré de saint André.* Cela veut dire, sans doute, que les biens situés à Sayat dépendent de la place de Prieur de l'Abbaye

baye de saint André, sans quoi, que signifioit ce galimathias, *Prieur du Prieuré de Sayat dépendant de l'Abbaye & Prieuré de saint André*. Au reste, quand même le Fr. Mathucieres auroit pris dans ce bail purement & simplement la qualité de Prieur du Prieuré simple de saint André de Sayat, qu'en résulteroit-il en faveur du Fr. Morin ? rien du tout. Le même Fr. Mathucieres, dans un autre bail de 1613, prend la qualité de Curé primitif, en partie, de l'Eglise paroissiale de saint Vincent, & le Fr. Richard, en 1593, afferma les Dîmes de Sayat, comme à lui appartenantes, à cause de l'Eglise paroissiale de saint Vincent. Les Religieux de saint Alyre en font-ils moins les seuls Curés primitifs de l'Eglise de saint Vincent ?

Quant au bail de 1655, on répond que ce ne fut pas le Fr. Sorel qui le passa : il fut fait en son nom par un Religieux de saint André qui ignoroit, sans doute, à quel titre les Dîmes de Sayat appartennoient au Fr. Sorel. En effet si le Fr. Sorel s'étoit cru Titulaire d'un Bénéfice situé à Sayat, auquel appartennoient le Domaine & les Dîmes de ce lieu, pourquoi n'auroit-il exprimé sa qualité de Prieur de Sayat que dans le bail de 1655 ? ne l'auroit-il pas prise aussi dans tous les baux qu'il a passé depuis 1654 jusqu'en 1678, dans la Transaction de 1664, dans la Sentence de Riom de 1676, & sur-tout dans ses défenses contre le sieur de Tourcil dans le fameux procès qui a donné lieu à l'Arrêt de 1682 ?

2°. Le Fr. Morin voit la qualité de Prieur claustral, titre de Bénéfice, clairement distinguée de celle de Supérieur de saint André dans la Transaction de

1664, & quelque formel que soit l'Arrêt de 1682 contre les prétentions, il nous assure qu'il y apperçoit aussi cette distinction. Nous allons démontrer en peu de mot qu'en affaires le Fr. Morin voit fort mal, & que quand il s'agit de saisir le vrai sens des titres, il feroit sagement de consulter des personnes qui vissent plus clair que lui.

Le Fr. Sorel transigea en 1664 avec les Religieux de saint Alyre, en vertu de l'institution de Prieur de l'Abbaye de saint André qu'il tenoit du Fr. le Scellier, Général de Prémontré. Il n'a jamais eu d'autre titre, soit pour passer les baux du Domaine & des Dîmes de Sayat en son nom, soit pour poursuivre juridiquement ceux qui usurpoient ou qui refusoient de payer la Dîme, soit enfin pour s'opposer à la demande qu'avoit fait le sieur de Toureil d'entrer en partage de ce Domaine & des Dîmes qui en dépendent ; or cette institution n'a pu imprimer sur la tête du Fr. Sorel un titre de Bénéfice, mais seulement le caractère de Supérieur de la Maison de saint André : donc les termes de *Prieur* & *Supérieur*, qui se lisent dans la Transaction de 1664, signifient nécessairement la même chose.

D'ailleurs ces mots, *Prieur* & *Supérieur*, ont dans la Transaction de 1664 le même sens que dans les institutions de Prieurs que donnent les Généraux de l'Ordre de Prémontré : or il est évident que, dans ces sortes de provisions, *Priorem* & *Superiorem* signifient absolument la même chose. Par exemple, en 1652 le Fr. le Scellier, Général de Prémontré, nomma le P. Duflot Prieur de l'Abbaye de saint André, & lui donna dans son institution la

qualité de *Prieur & Supérieur du Monastere de saint André.*

Augustinus le Scellier! . . . dilecto Confratri Fratri Petro Duflot. . . &c. Monasterii sancti Andreae Claromontensis, in Alverniâ, Priorem & Superiorem creavimus, fecimus & instituimus. . . &c.

T. 106 p.

Le Fr. Morin peut-il dire, sans choquer le bon sens, que les termes *Priorem & Superiorem* de cette institution expriment & un Prieuré claustral, Bénéfice, & l'Office de Supérieur ? De quel droit le Fr. le Scellier, Général, auroit-il conféré au Fr. Duflot ce prétendu Bénéfice simple ? en un mot, ou Sayat est vraiment un Bénéfice, ou non. Dans le premier cas, les Généraux de l'Ordre de Prémontré n'ont jamais pu donner des provisions pour le posséder, ni pour jouir des fruits y attachés. Dans le second, il n'est point impétable, & c'est mal à propos que le Fr. Morin l'a demandé à Rome.

3°. Le Fr. Morin appuie principalement la prétendue existence du bénéfice de Sayat sur des provisions de Prieur de saint André, données au Fr. Richard en 1576 par le sieur Ange Mendoze, Procureur du Cardinal de Sainte Croix, & il se persuade trouver formellement dans cette pièce la distinction d'un Prieuré claustral, bénéfice, du Prieuré conventuel de saint André ; mais malheureusement pour le Fr. Morin il n'y a pas un mot dans ces provisions qui favorise son système.

Liasse.

Ange Mendoze, après la mort du Fr. Beaufort, Prieur conventuel de l'Abbaye de saint André, nomma en sa place, au nom du Cardinal de Sainte Croix, Abbé commendataire, le Fr. Richard, qui étoit pour

lors en Licence ; il lui donna l'office de Prieur avec tous les fruits & revenus en dépendants, & le dispensa de le remplir par lui-même, afin qu'il n'interrompit point ses études, mais il lui enjoignit de le faire remplir par un autre Religieux capable. Tout ceci s'entend bien naturellement de la place de Supérieur de l'Abbaye de saint André, & ne peut pas même s'entendre d'autre chose.

L'obligation que le sieur Mendoze impose au Fr. Richard, de substituer à la place, pendant son cours d'étude, un Religieux capable de le remplacer, ne laisse aucun doute à ce sujet. Elle suppose, 1°. des fonctions, des charges à remplir : or il n'y en a jamais eu de particulieres attachées au prétendu bénéfice de Sayat. 2°. On exige du Fr. Richard, que celui qui le remplacera soit un Religieux de l'Ordre, condition inutile s'il se fut agi d'un bénéfice simple. 3°. On demande que ce Religieux soit capable, soit en état de remplir les fonctions du Fr. Richard. Tout le monde fait qu'elle capacité il faut pour posséder un bénéfice simple.

L'insinuation des provisions du Fr. Richard ne prouve pas le contraire de ce que l'on vient de dire : c'est une précaution qu'a cru devoir prendre un Religieux de saint André, son Confrere & son Procureur constitué, à qui il avoit adressé ses provisions de Paris. Si cet acte a été passé pardevant Notaire, c'étoit une chose nécessaire, puisque cette nomination étoit faite à Paris, & que d'ailleurs tous les Abbés commendataires nommoient aux Prieurés conventuels vacants, par le ministère des Notaires.

Enfin, dùt-on se rendre fastidieux, on le répète

encore. Si le sieur Mendoze avoit eu intention de donner un Prieuré simple au Fr. Richard, il auroit désigné ce bénéfice par son nom, & il en auroit spécifié l'espece, comme les Abbés commendataires ont toujours fait, soit en nommant aux Vicairies, soit à l'Infirmerie, à la Sacristie & aux autres bénéfices simples de saint André. Cependant le sieur Mendoze ne parle uniquement que de la place de Prieur claustral, vacante par la mort du Fr. de Beaufort, Supérieur de saint André. Ces provisions ne peuvent donc s'entendre que de l'office de Prieur conventuel

4°. On ne devine pas pourquoi le Fr. Morin ose invoquer en sa faveur les provisions du Fr. de la Chassaigne de 1471; le sieur de la Volpiliere, Abbé commendataire, qui les donna, ne pouvoit exprimer plus clairement que c'étoit à la place de Supérieur, & non à un bénéfice simple qu'il nommoit le Fr. de la Chassaigne.

Nobilitas generis, religionis zelus. quibus personam vestram probatâ fide cognoscimus insignitam, inducunt ut illa vobis. Confidenter imponamus quæ & Religiosorum, dicti Monasterii nostri salubri directioni & virtuti vestræ conspiciamus opportuna. Cum igitur Prioratus claustralis dicti Monasterii. vacet. tibi Prioratum claustralem nostri Monasterii præfati unâ cum Prioratu de Montléon, cui Prioratus de Montléon, cura non imminet animarum, & qui per Priorem claustralem ipsius Monasterii obtineri consuevit. contulimus. in virtute sanctæ obedientiæ, præcipiendo, singulis dicti nostri Monasterii Religiosis, hujus modi, cæterisque subditis nostris quorum intererit, ut vobis tanquam vero Priori claustrali ipsius nostri Monasterii. obediant.

Liaffe.

Quelle obéissance les Religieux de saint André auroient-ils dû au prétendu Prieur de Sayat? Et les paroles. *Illa vobis confidenter imponimus quæ Religiosorum dicti Monasterii salubri directioni. conspicimus opportuna*, peuvent-elles s'entendre d'une nomination à un bénéfice simple? En un mot, si le sieur de la Volpiliere avoit eu dessein de donner au Fr. de la Chassaigne un Prieuré simple, situé à Sayat avec le Prieuré simple de Montléon, n'auroit-il pas désigné par son nom ce prétendu bénéfice de Sayat dans ses provisions aussi clairement & aussi positivement que celui de Montléon?

Peut-être le Fr. Morin croit-il que les provisions du Fr. de la Chassaigne lui sont favorables à cause de la clause *etiamsi actu alias quovis modo & ex cujuscunque personâ vacent*. Il auroit tort, cette clause est de pure style, & elle ne peut changer en rien l'espece de la nomination, sur-tout ces provisions étant conçues dans des termes aussi formels & aussi précis qu'elles le sont.

Enfin, qu'y a-t-il donc dans ces provisions qui puisse faire appercevoir au Fr. Morin un titre de bénéfice à Sayat? Si c'est la clause *cum juribus & fructibus dicti Prioratus officio annexis*; clause que l'on trouve aussi dans les provisions du Fr. Richard de 1576, & dans l'institution du P. Duflot, donnée par le Général de Prémontré en 1652., il est dans l'erreur; car on soutient, & le Fr. Sorel l'a parfaitement démontré dans son inventaire de production contre le sieur de Toureil, que la place de Supérieur ou de Prieur conventuel est susceptible d'un revenu fixe, aussi bien que celles de Sacristain & d'Infirmier, & que ç'a été pour récompenser les Prieurs de l'Abbaye de saint André

du travail & des soins inféparables de leur office, que les Abbés y ont attaché le revenu du Domaine & des Dîmes de Sayat. Ce que dit le Fr. Morin de l'amovibilité des Prieurs conventuels ne prouve pas le contraire; car si les Supérieurs sont amovibles, on ne peut nier que la place de Supérieur ne soit inamovible: or ce n'est point à la personne, mais à la place, à l'office de Prieur de l'Abbaye de saint André, que les Religieux soutiennent que les revenus de Sayat sont affectés de temps immémorial.

Qui ne croiroit que le Fr. Morin est le Religieux le plus détaché des choses de la terre, quand on lui entend dire qu'il seroit abusif qu'un Supérieur de Communauté eût un revenu fixe attaché à sa place? Cependant, dans le temps même qu'il donnoit à son Supérieur cette leçon de désintéressement, quoique titulaire d'une Cure, il travailloit à dépouiller sa propre Maison d'une partie de ses revenus, en accumulant sur sa tête six bénéfices ou prétendus bénéfices simples qui en dépendent, par la voie du dévolut.

Non, quoiqu'en dise le Fr. Morin, il n'est point abusif qu'il y ait un revenu particulier attaché à la place de Supérieur de l'Abbaye de saint André. Une expérience de plus de 300 ans démontre la fausseté de son assertion, puisque de tout temps les Prieurs de saint André, sans en excepter un seul, ont abandonné à la Maison les revenus de Sayat. D'ailleurs s'il arrivoit qu'un Supérieur moins généreux que ses prédécesseurs, voulut jouir à l'avenir des revenus attachés à sa place, dans ce cas la Maison seroit libérée de son entretien & des petites dépenses qu'elle fait par rapport à lui. Ce n'est donc pas une chose abusive, comme il plaît

au Fr. Morin de le supposer, qu'il y ait un revenu particulier attaché à la place de Supérieur.

Mais avançons; car si on vouloit relever dans le Mémoire du Fr. Morin tout ce qui mérite de l'être, il n'y a pas une ligne qui ne demandât une critique particuliere.

Liaise.

5°. Les provisions du Fr. Girin de 1490 sont directement contre le Fr. Morin; en voici la substance. Le sieur de la Volpiliere, Abbé commendataire de saint André, se présenta au Chapitre en 1490, après la mort du Fr. de la Chassigne, Prieur de l'Abbaye de saint André; il proposa aux Religieux assemblés, de leur donner pour Supérieur le Fr. Girin, leur demanda s'ils l'agréoient, & s'ils lui trouvoient les qualités requises pour remplir dignement la place de Prieur. Les Religieux lui répondirent qu'ils reconnoissoient le Fr. Girin pour un sujet capable de les gouverner, & en conséquence le Fr. Girin fut leur Supérieur. Il n'y a rien dans tout cela qui puisse s'entendre d'autre chose que de la place de Supérieur. Le sieur de la Volpiliere auroit-il eu besoin d'assembler le Chapitre, d'interroger les Religieux sur la capacité & les mœurs du Fr. Girin, s'il s'étoit agi de le nommer à un bénéfice simple? Voilà cependant un des principaux titres sur lesquels le Fr. Morin établit sa cause; les autres sont de la même force.

6°. Il nous objecte la Transaction de 1558, mais bien gratuitement. Nous en avons déjà donné l'extrait, & nous nous en tiendrons à ce que nous en avons rapporté, jusqu'à ce que le Fr. Morin nous dise sur quel fondement il ose avancer qu'elle prouve qu'il y a un bénéfice simple situé à Sayat, duquel dépendent le Domaine & les Dîmes de ce lieu.

7°. Nots ne dirons rien non plus des provisions de 1576, dont nous avons aussi parlé, crainte de tomber dans des répétitions ennuyeuses.

8°. Quel avantage le Fr. Morin espere-t-il tirer des quittances des décimes données aux Prieurs de saint André? La place de Supérieur étant susceptible d'un revenu fixe, est-il bien étonnant que de tout temps elle ait été imposée aux décimes? Le Fr. Sorel plus versé dans les affaires que le Fr. Morin, & sans comparaison plus instruit, s'est servi avec grand avantage de ces mêmes quittances dans son inventaire de production pour prouver contre le sieur de Toureil que les revenus de Sayat lui appartenoient comme Supérieur de l'Abbaye de saint André, quel succès le Fr. Morin doit-il donc en esperer?

9°. Tout ce que dit le Fr. Morin a une teinte d'obscurité qui ne permet pas souvent que l'on démêle ce qu'il veut dire. L'article de son Mémoire où il parle d'un certain acte de 1633 en est une preuve bien sensible. *Par cet acte, dit-il, il paroît que le Général de Prémontré donna des provisions de la charge & office de Prieur conventuel à Antoine Andrieu, du vivant du susdit Gilbert de Mathucieres, Prieur; lequel Andrieu fut mis en possession de ladite charge & office par le ministère d'un Notaire, pour jouir des honneurs & droits de ladite charge & office, le tout malgré la réclamation du Vicaire Général de l'Abbé commendataire, sauf à lui de se pourvoir, & il fut enjoint aux Religieux d'obéir audit Andrieu suivant les statuts.* En quoi cet acte est-il favorable au Fr. Morin, & qu'y trouve-t-il qui ait trait au bénéfice imaginaire de Sayat? Pour nous, voici ce que nous y voyons, & c'est

uniquement ce que le bon sens permet d'y voir. Nous voyons dans l'acte de 1633 que le Fr. de Mathucieres fut déposé de la place de Supérieur de l'Abbaye de saint André par le Fr. Goffet, Général de Prémontré; que le même Général nomma en sa place le Fr. Andrieu, & que le Fr. Jean de la Valette, aussi Religieux de saint André, qui disoit avoir une commission de Vicaire Général de l'Abbé commendataire, forma une opposition, sans doute, parce que les Abbés commendataires s'accoutumoient difficilement à voir les Généraux de Prémontré nommer aux places de Supérieurs conventuels. A ne consulter que la raison & la lettre de ce titre, on ne peut sûrement pas conclure qu'il y a un titre de bénéfice à Sayat.

10°. L'institution de Prieur & de Supérieur du Couvent de saint André, donnée en 1684 au Fr. Charlier, successeur immédiat du Fr. Sorel, ne prouve pas plus qu'il y a un Prieuré simple de Sayat que toutes les institutions déjà citées. Elle est du Général de Prémontré, donc elle ne peut regarder que la place de Supérieur, & point du tout un titre de Bénéfice. Que le Fr. Charlier se soit fait mettre en possession par le ministère d'un Notaire, il n'y a rien d'extraordinaire: nous l'avons déjà dit, c'étoit pour lors l'usage. S'il est vrai que le Fr. Charlier ait requis un Notaire pour aller prendre possession à Sayat, il a eu tort. Cette formalité absolument inutile ne peut prejudicier en rien aux Religieux de saint André dans l'affaire présente, puisque c'est un acte informe, solitaire & unique depuis l'Arrêt de 1682, qui fait Loi dans cette contestation.

11°. La nomination du Fr. Depons en 1769 au

prétendu Bénéfice de Sayat ne mérite aucune considération. De l'aveu du Fr. Morin elle n'a point eu d'effet, qu'en peut-il donc conclure en sa faveur? Quoiqu'il en dise le Fr. Depons qui n'a été promu que quelque temps après cette nomination à l'Abbaye de saint Jean de la Castelle, n'auroit pas manqué de la faire valoir, s'il ne s'étoit pas apperçu qu'elle étoit radicalement nulle.

Il faut conclure de tout ceci que si Me. Piales a donné une consultation qui paroît favorable au Fr. Morin, ce n'a pas été sur le vu des titres, mais sur un simple Mémoire à consulter dans lequel le Fr. Morin aura présenté la question sous telle face qu'il aura jugé à propos, comme il a fait dans son Mémoire signifié. Si Me. Piales avoit eu sous les yeux l'Arrêt de 1682 & les titres sur lesquels il a été rendu, il n'auroit sûrement pas répondu au Fr. Morin, comme il semble l'avoir fait.

On se flatte d'avoir rempli l'objet qu'on s'étoit proposé dans ce Mémoire. Il s'agissoit d'une part de prouver que de temps immémorial les Prieurs conventuels de l'Abbaye de saint André, fondés sur les titres les plus formels, jouissent du Domaine & des Dîmes de Sayat, comme d'un bien qui leur appartient à titre de Supérieurs. On se proposoit en second lieu de faire voir que le Fr. Morin, dans son Mémoire signifié le 24 Février dernier, suppose à chaque ligne ce qui est en question, qu'il fait de grands raisonnemens qui ne prouvent rien & qui n'ont même aucun rapport au point de la difficulté, & enfin qu'il ne produit aucun titre qui ne soit directement contre lui. On a démontré l'un & l'autre. Aussi les Reli-

gieux de saint André font-ils dans la plus parfaite fé-
curité. Les profondes lumieres, la sagesse & l'inté-
grité des Magistrats, au Jugement desquels cette con-
testation est soumise, leur assurent un triomphe
certain.

M. REBOUL, Lieutenant-Général, Rapporteur.

Me. PREVOST DE RAVEL, Avocat

PERRIN, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du
Roi, près l'ancien Marché au Bled. 1772.